

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/07-406-501 du 26/11/07

INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES

Destinataires : - Messieurs les IA-DSDEN

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du rectorat
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
- Mesdames et Messieurs les IEN 1^{er} degré
 - pour attribution -
- Messieurs les Présidents d'Universités
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille
- Monsieur le Directeur de l'ENSAM
- Monsieur le Directeur du CROUS
- Monsieur le Directeur du CRDP
- Monsieur le Directeur de la DRJS
 - pour information -

Dossier suivi par : Mme Sandrine SAUVAGET pour les personnels des AAENES, SASU, AASD, contractuels ASU : Tel : 04 42 91 72 28
Mme Marie-Andrée CAMPION pour les CASU : Tel : 04 42 91 74 37
Mme Noëlle VINCENT pour les personnels techniques
Fax : 04 42 91 70 06, mel : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Référence : [Décret n°2007-1597](#) du 12.11.2007 (JORF du 13.11.07)

Parmi les mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 (publié au Journal Officiel du 13 novembre 2007) institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés, qui permet aux agents titulaires d'un compte épargne temps de bénéficier, à leur demande, d'un système d'indemnisation des jours de repos non pris, dans la limite de quatre jours.

Peuvent faire l'objet d'une indemnisation les jours de repos non pris et travaillés soit **au cours de la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, soit sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007. Dans cette seconde hypothèse, les jours indemnisés seront décomptés des congés au titre de l'année scolaire 2007-2008.**

La présente note a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

1) Personnels concernés

- Les personnels qui sont déjà titulaires d'un compte épargne temps

- Les personnels qui demandent l'ouverture d'un compte épargne temps avant le 30 novembre 2007. Il conviendra de se reporter aux dispositions publiées au bulletin académique n° 301 du 22.11.2004 page 17 et suivantes, et d'utiliser les formulaires types annexés à la circulaire ministérielle MEN-DPMA B2 n° 2004-145 du 10.09.2004 publiée au BOEN n° 34 du 23.09.2004 page 1953 et suivantes (annexe 1 demande d'ouverture et annexe 2 demande d'alimentation). Le nombre de jours à verser sur le compte épargne temps devra au moins être égal à 1.

- Le décompte des jours sur le compte épargne temps s'opère systématiquement sur la base annuelle de 45 jours de congés, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15.01.02 (voir circulaire ministérielle n°2004-145 du 10.09.04 publiée au BOEN n° 34 du 23.09.04 (& II-2.2 page 1954).

Pour la mise en œuvre de cette indemnité compensatrice, lorsque le contingent de droits annuels à jours de repos est supérieur à 45 jours, on considérera que le nombre de journées de congés annuels est réputé égal à 45, l'excédent de droits à jours de repos étant assimilé à des journées d'ARTT.

(Voir exemples en annexe).

2) Conditions de mise en œuvre

- La disposition instituée par le décret n° 2007-1597 du 12.11.07 vaut pour la seule année 2007
- 4 journées maximum peuvent être indemnisées à ce titre de manière forfaitaire selon les montants bruts suivants par journée :

pour les personnels de catégorie	A : 125 euros
	B : 80 euros
	C : 65 euros

sous réserve que ces journées de congé n'aient pas déjà été versées au compte épargne temps. Seuls peuvent en effet être indemnisés les jours de congés non pris et non épargnés à ce jour.

3) Présentation des demandes d'indemnité et calendrier

- Ces demandes doivent être établies le plus rapidement possible, et **avant le 30 novembre 2007**, sur l'imprimé type ci-joint qui devra être adressé directement à la DIEPAT du rectorat (auprès du bureau de gestion compétent).

- Les demandes devront être accompagnées :

a) → pour les personnels déjà titulaires d'un compte épargne temps : de la photocopie de l'état du compte le plus récent, à titre de justificatif

→ pour les personnels qui ne sont pas titulaires d'un compte épargne temps : de la demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne temps, dont le modèle est publié au bulletin académique n° 301 du 22.11.04 et au BOEN n° 34 du 23.09.04 page 1957, à titre de justificatif.

b) et du décompte de congés annuels visé par le Chef d'établissement/de service, qui concernera l'année scolaire 2006-2007 ou l'année scolaire 2007-2008 selon le solde de journées de congés non pris et le choix de l'intéressé(e).

- Les demandes complètes devront être visées par le chef d'établissement ou de service. Après vérification de la recevabilité, les services académiques de gestion procéderont au mandatement des sommes dues à partir de la paye de janvier 2008.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

Indemnité compensant les jours de repos travaillés

NOM :

PRENOM :

GRADE :

AFFECTATION :

Titulaire d'un compte épargne temps depuis le

Demandeur d'ouverture d'un compte épargne temps à compter du

→ Sollicite le bénéfice des dispositions du décret n° 2007 – 1597 du 12.11.2007, et le

versement de l'indemnité correspondant à jours (*indiquer le nombre dans la limite de 4*) de repos non pris et non épargnés à ce jour sur le contingent annuel de jours de congés de l'année :

2006-2007 (*cocher la ou les rubriques correspondant à votre choix*)

2007-2008

→ Joins à la présente fiche le dernier décompte de jours de congés annuels visé par mon Chef d'établissement/de service.

Fait à Le..... Signature

Visa du Chef d'établissement/de service :

A..... Le

**Cette fiche est à renvoyer au Rectorat d'Aix-en-Provence - DIEPAT - directement avant le 30 novembre 2007.
(Voir 2 exemples d'application au verso).**

